

N° 215. — ARRÊTÉ du 16 septembre 1871 autorisant une émission de traites de la somme de 34,825 fr. 85 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'août 1871.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'août 1871, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1871, une somme de *trente-quatre mille huit cent vingt-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-quatre mille huit cent vingt-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'août 1871, et qui se répartit comme suit :

	EXERCICE 1871.	
	FR.	C.
Chapitre IV	14,100	08
— V	6,062	22
— VI	258	67
— IX	12,316	54
— X	612	55
— XI	1,284	65
— XVII	191	14
TOTAL	34,825	85

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 septembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.